

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS-DE-FRANCE
SESSION 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifié, modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2025_CONC65_AR en date du 23 septembre 2025 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe organisé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et pour les Centres de Gestion des Hauts de France – session 2026,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu les délibérations 2023/56 en date du 14 novembre 2023 et 2024/09 en date du 26 mars 2024 fixant le barème de rémunération des intervenants pour les concours et les examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 2024 désignant les représentants du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire de catégorie C,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - session 2026 est composé comme suit :

- M. Jérôme VALLIN, Conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Adjoint au Maire à la mairie de Leforest, Président du jury
- Mme Adeline TOURON-DECLERCQ, Adjointe au Maire à la mairie de Hames-Boucres
- M. Romain VERHAGUE, Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe au Conseil départemental du Pas-de-Calais, qui remplacera le Président en cas d'absence
- Mme Julie BUISINE, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à la mairie de Laventie, représentante de la CAP
- M Laurent WIART, Conservateur territorial en chef des bibliothèques à la mairie d'Arras
- Mme Isabelle LAKOMY, Conservatrice du patrimoine aux archives départementales d'Arras

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur les sites internet des Centres de Gestion de la région des Hauts-de-France.

Article 3 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication

Fait à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 03 février 2026

Le Président,

M. René HOCQ